

COMMUNE D'Entraigues-sur-la-Sorgue
REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction des Services techniques
Réglementation
Travaux temporaires

ARRETE MUNICIPAL N°2022-AT/ST/271-22

Réglementant provisoirement, en agglomération d'ENTRAIGUES- sur-la-SORGUE, la circulation et le stationnement sur la(es) voie(s) suivante(s):

Dénomination de(s) la voie(s)	Délimitation dans la(es) voie(s)
Chemin de la Lone, voie communale	

Entreprise intervenante :	Pour le compte de (maitre d'ouvrage, client) :
COLAS 2326 avenue d'Orange 84700 SORGUES	Mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue
Contact de l'entreprise :	M. Maxime VILLARD 04.90.39.13.84

Objet des travaux :	Travaux d'aménagement de voirie, ch. de la Lone		
Date de commencement :	Mercredi 2 novembre 2022	Date de fin :	Vendredi 2 juin 2023

Le Maire,

VU les articles L 2212. 1, L 2212. 2 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,
VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-1 à R 411-9,
VU l'arrêté interministériel en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU la demande présentée par COLAS en date du 20 octobre 2022 sollicitant une autorisation de voirie en vue d'effectuer les travaux cités en objet, en agglomération d'Entraigues-sur-la-Sorgue,
VU le règlement de voirie de la ville d'Entraigues, approuvé en conseil municipal le 09 juillet 2018,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir tout accident pendant lesdits travaux, la circulation et le stationnement seront réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

Les plages horaires des travaux sont réglementées selon le(s) article(s) suivant(s) :

ARTICLE 1 : Les travaux cités en objet se dérouleront dans la période comprise entre le mercredi 2 novembre 2022 et le vendredi 2 juin 2023.

ARTICLE 2 : Les travaux sont interdits le matin avant 8h45 et le soir à partir de 18h00 avec accès rendu libre à la circulation. Les travaux sont également interdits les week-ends du vendredi 18h00 au lundi 8h45, et les jours fériés.

Les conditions de circulation des véhicules sont règlementées selon le(s) article(s) suivant(s) :

ARTICLE 3 : Compte tenu de la largeur de la voie et de la nature des travaux, la circulation est interdite sur toute la voie le temps des travaux.

ARTICLE 4 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante selon le plan ci-joint (voir annexe).

ARTICLE 5 : L'entreprise intervenante aura à sa charge de mettre en place la signalisation nécessaire (panneaux, feux, ...) de part et d'autre du chantier et de la maintenir en état pendant toute la période des travaux, notamment la nuit et les jours fériés. Cette signalisation sera conforme au Livre 1^{er} – Huitième partie de la signalisation temporaire.

Le stationnement, les accès des riverains et la circulation piétonne sont règlementés selon le(s) article(s) suivant(s) :

ARTICLE 6 : L'entreprise intervenante aura à charge de mettre en place un cheminement piétonnier sécurisé.

ARTICLE 7 : Les accès riverains, services de ramassage des ordures, Police, Poste et urgences resteront libres.

ARTICLE 8 : L'entreprise intervenante aura à charge de réaliser un boitage d'information 48 heures avant le démarrage du chantier, afin que les riverains s'organisent dans leurs déplacements.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés pendant la durée de validité de l'arrêté. A cet effet, vous devez vous assurer du bon accord du propriétaire si vous intervenez sur une parcelle privée.

Les conditions d'exécutions sont règlementées selon le(s) article(s) suivant(s) :

ARTICLE 10 : Avant le démarrage des travaux, l'entreprise intervenante devra impérativement prendre attache auprès des Services Techniques avec M. Paul MICHEL ou Mme Amandine LENTIN pour visite sur place (M. MICHEL 06 20 05 71 23 / Mme LENTIN 06 32 85 11 48). Il en sera de même à la fin des travaux pour une visite d'état des lieux de fin de chantier.

ARTICLE 11 : Présence de réseau AEP, l'entreprise intervenante devra avant et après travaux, faire vérifier le bon fonctionnement des bacs par les services du fermier AEP.

ARTICLE 12 : Une protection des troncs d'arbre devra être mise en place par l'entreprise selon des dispositifs qui seront validés lors de l'état des lieux avant travaux.

ARTICLE 13 : Une protection des mâts de candélabre devra être mise en place par l'entreprise selon des dispositifs qui seront validés lors de l'état des lieux avant travaux.

ARTICLE 14 : Le chantier devra être fermé par des barrières de type HERAS.

ARTICLE 15 : L'entrepreneur devra mettre en place des barrières de chantier autour de toutes les zones de travaux ouvertes et mettre en place des dispositifs permettant de supporter le poids d'un véhicule léger au droit de chaque entrée de riverains ou de commerce.

ARTICLE 16 : Durant la période des travaux, l'entreprise intervenante aura à charge de mettre en place toute la signalétique afin de sécuriser le chantier.

ARTICLE 17 : L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

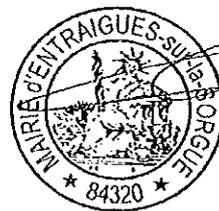
Les conditions générales d'applications sont réglementées par les articles suivants :

ARTICLE 18 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par l'entreprise et être visible en permanence, notamment à chacune des entrées du chantier.

ARTICLE 19 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue, le Commandement du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Communaux, l'entreprise intervenante, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Entraigues-sur-la-Sorgue,
Le 25/10/2022

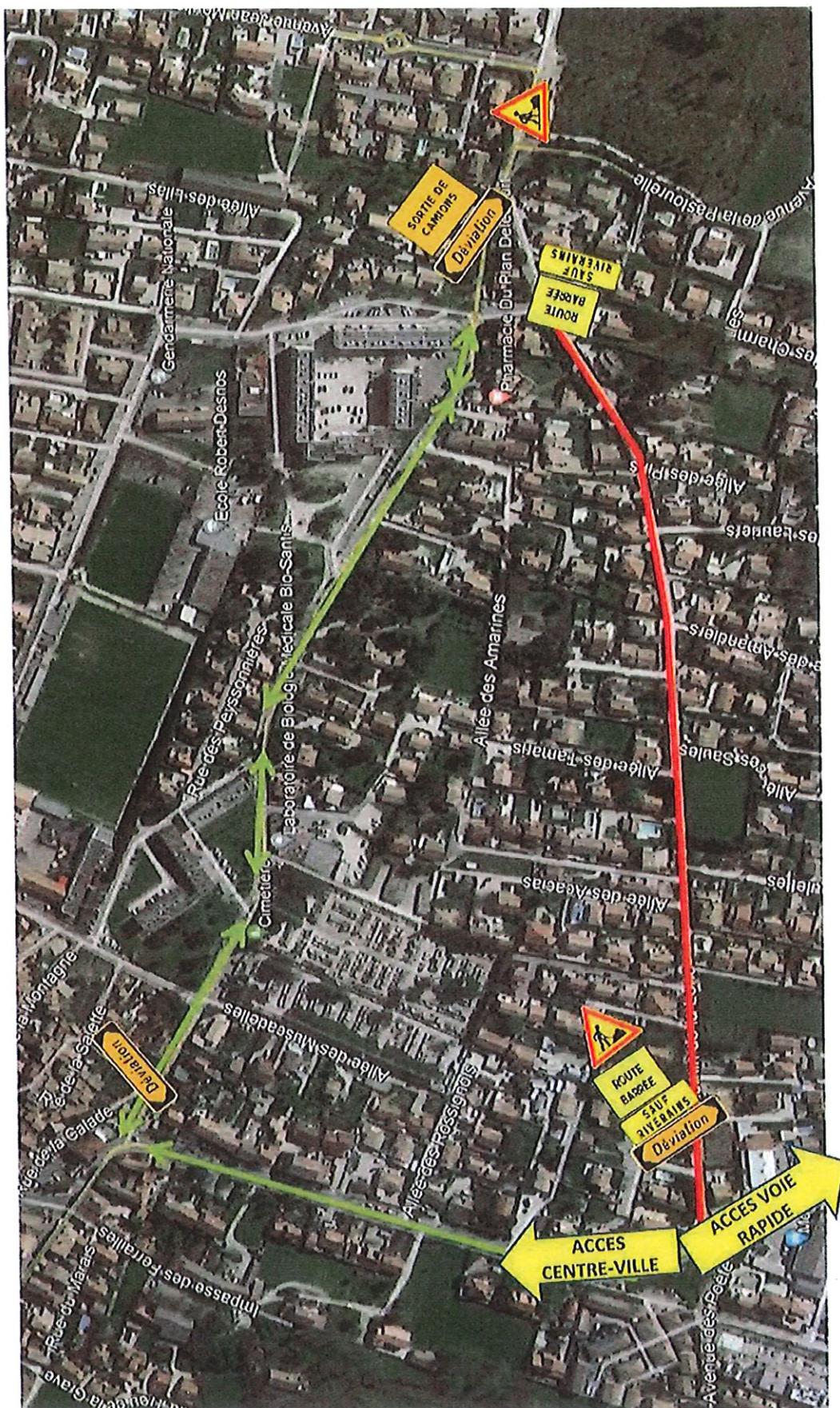
Le Maire,
Guy MOUREAU



Notifié le : 27/10/22 CM
Certifié exécutoire suite publication le : 28 10 2022
Mis en ligne le : 28 10 2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PLAN DE DEVIATION (1/2)



DEVIATION

ZONE DE CHANTIER : ROUTE BARRÉE

